

RÈGLEMENT

95-2840

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 - CRÉATION D'UNE ZONE COMMERCIALE C-621-1DANS LE QUADRANT SUD-EST DE L'INTERSECTION DE L'AVENUE BOURG-ROYAL ET DE LA 80e RUE EST - CRÉATION D'UNE ZONE PUBLIQUE P-626-1 À L'ANGLE DES RUES ÉDITH ET ST-VIATEUR

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 95-2839 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située dans le secteur situé à l'est de l'avenue Bourg-Royal et au sud de la 80e Rue Est.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le feuillet «2» du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de créer une zone commerciale et une zone publique afin d'autoriser la réalisation d'un projet commercial, d'un lieu d'assemblée et de maintenir le droit de construire des habitations collectives et des habitations multifamiliales.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 mai 1995.

ATTENDU QUE pour assurer un bon processus d'approbation du règlement 95-2840, la partie du projet de règlement concernant la rue Maude a été retirée afin de faire l'objet d'un règlement distinct.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3430 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 18 avril 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 et composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé en effectuant les modifications suivantes pour la partie du territoire située dans le secteur situé à l'est de l'avenue Bourg-Royal et au sud de la 80e Rue Est:

En abrogeant la zone H-621;

- En créant les zones C-621-1 à l'intersection de l'avenue Bourg-Royal et de la 80e Rue Est, P-626-1 à l'angle des rues Édith et St-Viateur.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- En retirant la zone H-621 de la Grille 612;
- En ajoutant les spécifications applicables aux nouvelles zones:
 - . C-621-1 (grille no 686)
 - . P-626-1 (grille no 687)

de la façon suivante (voir grilles ci-jointes).

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal Annexe au règlement: 94-2721 Amendement: projet

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.	686 Z/GS

Zones assujetties :

C621-1

Concordance de la ou des zone(s):

М

		Concord	lance de l	ia ou des	zone(s):		М		
Type d'usage	Groupe d'usage	Identifica	ation des	usages a	utorisés (dans la zo	one		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	ļ	 						1
	Habitation II (Bifamiliale)	 		·			 	 	_
	Habitation III (Trifamiliale) Habitation IV (Unif. triplée, guadruplée)	 						-	
	Habitation V (Collective)	X							
	Habitation VI (Multifamiliale)		Х	Х					···
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)	<u> </u>							
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,								
COMMERCE DE	Commerce de vente et service l				Х	Х			
VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service II	<u> </u>			Х	Х			<u> </u>
	Commerce de vente et service III	 							
	Commerce de vente et service IV Commerce de vente et service V							 	├─
	Commerce de vente et service VI	 					-	-	t
	Commerce de vente et service VII				Х	Х			
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	<u> </u>			Х	X			ــــــ
	Service récréatif II	<u> </u>							\vdash
PUBLIC ET	Public et institutionnel I							 	₩
INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel II	†		<u> </u>		-	<u> </u>		
	Public transport et communication III								t^-
INDUSTRIEL	Industriel (
	Industriel II	1						<u> </u>	—
	Industriel et extraction III	 	-				 	 	—
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I	+	_				 	 	
AMRO-I UNESTIEM	Agro-forestier II	 		ļ	<u> </u>	ļ	 	 	\vdash
	Agre forestion if			-				-	1
USAGES									
SPECIFIQUEMENT									
AUTORISES									
				ļ				 	↓
USAGES	5532 Libre Service	 							╄
SPECIFIQUEMENT	5533 Libre service, vente de produits d'épicerie				X X	X		-	
EXCLUS	7920 Loterie, Bingo etc.			<u> </u>	-	x			
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÅTIMENT	Bâtiment isolé	X	X		X		ļ	<u> </u>	<u> </u>
BAHMENI	Bâtiment jumelé Bâtiment contigu			X	-	Х	ļ	├──	┼
	Autres	 	 	· · · ·			├──	 	┼
IMPLANTATION DU	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0	7.0	7.0		 	+
BÂTIMENT	Hauteur du mur : % minimal exigé								
PRINCIPAL	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0	6.0	0.0	7.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé	-						 	₩
	maximal exigé (m) Min. somme des marges	12.0	100		7.0	7.0	 	├──	-
	Hauteur du mur % minimal exigé	12.0	12.0	6.0	7.0	7.0	 	├──	
	maximal exigé (m)						<u> </u>	-	 -
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	12.0	12.0			†
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)						<u> </u>	<u> </u>	
CARACTERISTIQUES	Nombre de logemente minimum	-	1	<u> </u>			 		├
DU BÂTIMENT	Nombre de logements minimum maximum	 	8 16	16			 	 	
PRINCIPAL	Nombre de chambres minimum	8	10	10				 	├
	maximum							 	
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	1	1			T
	maximum	4	4	4	3	3			
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0				$oxed{\Box}$	$oxed{\Box}$
	maximum (m)	13.0	13.0	13.0	12.0	12.0		ļ	<u> </u>
	Largeur minimale sur rue (m) R.P.T. % minimal	8.0	10.0	10.0			 	 	 -
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	 	 		1100.0	1100.0	 	 	\vdash
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	1			5500.0	5500.0	 	\vdash	
	R.P.T. % maximal				150	150	 	 	
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30.0	30.0					
	% de la superficie du terrain	25	35	35					
DESERVATION AND ADDRESS AND AD	Densité minimale (log/ha)	65	65	65					
REFERENCES AU		ļ <u>.</u>							
RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS		-	 		-		├──	<u> </u>	<u> </u>
OU AUTHES REGLEMENTS D'URBANISME		 	 	ļ		<u> </u>	 	 	Н—
		1		 			 	 	
			J	<u></u>					

VILLE DE CHARLESBOURG GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 687 Secteur: Bourg-Royal Zones assujetties : P626-1 Annexe au règlement: 94-2721 Amendement: PROJET Concordance de la ou des zone(s): Type d'usage Groupe d'usage Identification des usages autorisés dans la zone 8 HABITATION Habitation I (Unifamiliale) Habitation II (Bifamiliale) Habitation III (Trifamiliale) Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée) Habitation V (Collective) Х X Habitation VI (Multifamiliale) X Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire) COMMERCE DE Commerce de vente et service l VENTE ET SERVICE Commerce de vente et service II Commerce de vente et service III Commerce de vente et service IV Commerce de vente et service V Commerce de vente et service VI Commerce de vente et service VII Service récréatif l SERVICE RECREATIF Service récréatif II PUBLIC ET Public et institutionnel l Χ INSTITUTIONNEL Public et institutionnel II Х Х Public transport et communication III INDUSTRIEL Industriel I Industriel II Industriel et extraction III AGRO-FORESTIER Agro-forestier I Agro-forestier II **JUSAGES** SPECIFIQUEMENT AUTORISES USAGES SPECIFIQUEMENT **EXCLUS** OBJET DU REGLEMENT PRESCRIPTION DU REGLEMENT STRUCTURE DU Bâtiment isolé X **IBÂTIMENT** Bâtiment jumelé Х X Bâtiment contigu Autres IMPLANTATION DU Marge de recul min. (chacune des rues) 8.0 8.0 8.0 8.0 8.0 BATIMENT % minimal exigé Hauteur du mur : 10.0 10.0 PRINCIPAL maximal exigé (m) 12.0 12.0 Marge latérale Min. 1 marge (m) 6.0 6.0 6.0 6.0 6.0 % minimal exigé Hauteur du mur 100 100 15.0 maximal exigé (m) 15.0 Min. somme des marges 12.0 12.0 6.0 12.0 6.0 % minimal exigé Hauteur du mur 100 100 maximal exigé (m) 30.0 15.0 Marge arrière minimale (m) 10.0 10.0 10.0 10.0 10.0 Hauteur du mur % minimal exigé 100 100 maximal exigé (m) 20.0 20.0 CARACTERISTIQUES Nombre de logements minimum 6 6 DU BÂTIMENT 16 16 PRINCIPAL Nombre de chambres minimum 8 maximum Nombre d'étages <u>minimum</u> 2 4 maximum 4 4 4 4 Hauteur 6.0 minimum (m) 6.0 6.0 4.5 4.5 maximum (m) 13.0 13.0 13.0

Largeur minimale sur rue (m)

% de la superficie du terrain

Densité minimale (log/ha)

Surface max. du bâtiment (m2) G VII Surface max. du bâtiment (m2) autres

Sup. min. / log. (m2)

R.P.T. % minimal

R.P.T. % maximal Espaces libres

Article 4.3.1

REFERENCES AU

D'URBANISME

RÉGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÉGLEMENTS 15.0

Х

8.0

25

65

10.0

30.0

35

65

10.0

30.0

35

65

15.0

Х

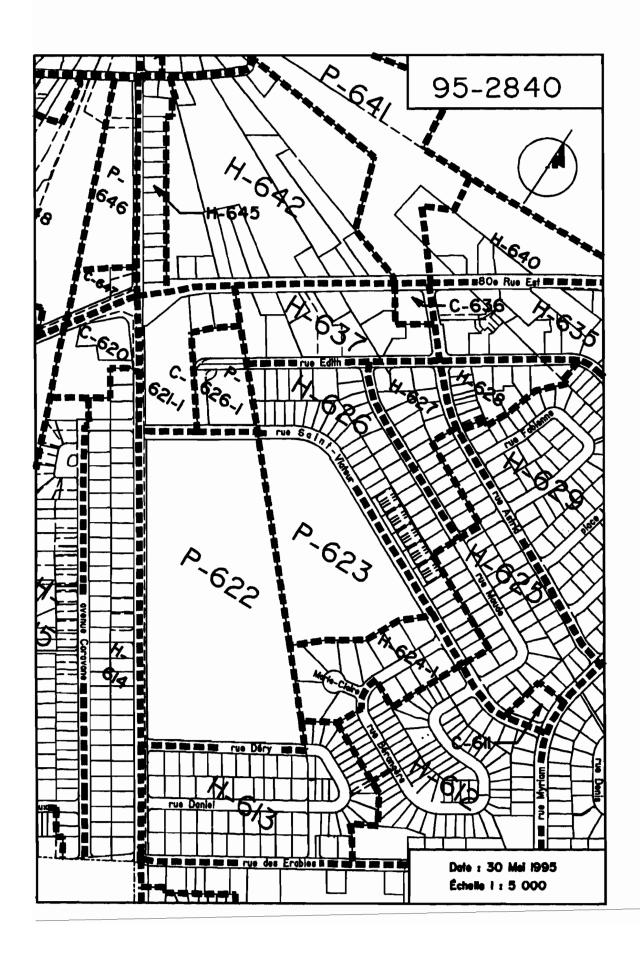
ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le plan de zonage auquel se réfère l'article 2, identifié sous le numéro 95-2840 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 30 mai 1995 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

	Jacques Mitchell, Président du Conseil
	Jacques Dorais, Greffier de la Ville
ADOPTÉ LE: 95 06 05	PAR LA RÉSOLUTION: 95 30529
EN VIGUEUR LE:	
AMENDÉ PAR:	



(5031)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE H-626 (modifié), P-626-1 ET C-621-1 (nouvelles)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 juin 1995, a adopté le règlement 95-2840 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé «Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création d'une zone commerciale C-621-1 dans le quadran sud-est de l'intersection de l'avenue Bourg-Royal et de la 80e Rue Est - Création d'une zone publique P-626-1 à l'angle des rues Édith et St-Viateur».

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 mai 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 11 juin 1995

Jacques Dorais, o.m.a.

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-614, C-620, H-645, H-642, H-637, H-627, H-625, P-622 ET P-623 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE H-626 (modifié), P-626-1 ET C-621-1 (nouvelles) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 5 JUIN 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 juin 1995, ce conseil a adopté le règlement 95-2840 intitulé «Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création d'une zone commerciale C-621-1 dans le quadran sud-est de l'intersection de l'avenue Bourg-Royal et de la 80e Rue Est - Création d'une zone publique P-626-1 à l'angle des rues Édith et St-Viateur».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement 95-2840.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2840** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 5 juin 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celleci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 juin 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 11 juin 1995

Jacques Dorais, o.m.a.

(5042)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 5 JUIN 1995, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-626 (modifié) P-626 ET C-621-1 (nouvelles)

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 juin 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2840 intitulé «Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création d'une zone commerciale C-621-1 dans le quadrant sud-est de l'intersection de l'avenue Bourg-Royal et de la 80e Rue Est - Création d'une zone publique P-626-1 à l'angle des rues Édith et St-Viateur».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 juin 1995, peuvent demander que le règlement 95-2840 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l' article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2840 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 juillet 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2840 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2840 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 juillet 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 25 juin 1995

Jacques Dorais, o.m.a.

(5057)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 5 juin 1995:

- 95-2837 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 Agrandissement de la zone d'habitation de faible densité H-802
 à même la zone d'habitation de forte densité H-801 en bordure
 de la rue de la Constellation et augmentation du nombre
 maximal de logement autorisé dans la zone H-801 adjacente au
 boulevard du Jardin
- 95-2840 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 Création d'une zone commerciale C-621-1 dans le quadrant sud-est de l'intersection de l'avenue Bourg-Royal et de la 80e Rue Est Création d'une zone publique P-626-1 à l'angle des rues Édith et St-Viateur
- 95-2853 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 Création d'une zone d'habitation faible densité H-626-2 de part et d'autre de la rue Maude

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 3 juillet 1995.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 4 juillet 1995.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 16 juillet 1995

Serge Villeneuve Greffier adjoint



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5031, 5032, 5042 et 5057 annexés au règlement 95-2840 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 11 juin 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 11 juin 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 25 juin 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 16 juillet 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1996

Jacques Dorais, o.m.a



CERTIFICAT DU GREFFIER

Loi sur les élections et les référendums (Chapitre E-2.2)

Je soussigné Serge Villeneuve, greffier adjoint de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 3 juillet 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement **95-2840**.

Titre:

Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création d'une zone commerciale C-621-1 dans le quadrant sud-est de l'intersection de l'avenue Bourg-Royal et de la 80e Rue Est - Création d'une zone publique P-626-1 à l'angle des rues Édith et St-Viateur

- . Que le nombre de personnes <u>habiles</u> à voter sur le règlement **95-2840** selon l'article 553 est de 58.
- . Que le nombre de demandes <u>requis</u> pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 16.
- . Que le nombre de <u>demandes faites</u> pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement **95-2840** est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 3 juillet 1995.

Donné à Charlesbourg, ce 3 juillet 1995

Serge Villeneuve Greffier adjoint